

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution de transport et/ou de logistique, à quelque titre que ce soit (commissionnaire de transport, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, prestataire, commissionnaire en douane ou non, transitaire, transporteur, etc.), des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion des flux de marchandises, emballées ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international.

Tout engagement ou opération quelconque avec la société de transport et/ou de logistique (ci-après dénommée le Prestataire) vaut acceptation, sans aucune réserve, par le Donneur d'Ordres des conditions ci-après définies.

Quelle que soit la technique de transport utilisée, les présentes conditions règlent les relations entre le Donneur d'Ordres et le Prestataire qui réalise les prestations demandées dans les conditions prévues notamment à l'article 7 ci-dessous.

Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du Donneur d'Ordres ne peuvent, sauf acceptation formelle du Prestataire, prévaloir sur les présentes conditions générales.

Article 2 – PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Donneur d'Ordres, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, du volume de la marchandise à transporter, des limitations de responsabilité du Prestataire ci-après énoncées et des itinéraires à emprunter. Ils sont établis en fonction du taux des devises en vigueur au moment de leur établissement, des conditions et tarifs des substitués éventuels ainsi que des Lois, règlements, et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise du prix par le Prestataire et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.).

Article 3 – ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par le Prestataire sans ordre écrit et répété du Donneur d'Ordres pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, uniquement par fax, télex ou lettre et avant le transport, le Prestataire agissant pour le compte du Donneur d'Ordres, contracte une assurance, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable au moment de la couverture, pour la valeur, la nature et les risques propres à la marchandise confiée tels que communiqués au préalable par le Donneur d'Ordres. À défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire du Donneur d'Ordres le Prestataire ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, si besoin est.

Article 4 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par le Prestataire sont données à titre purement indicatif. Le Donneur d'Ordres est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises au Prestataire pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou de logistiques. Le Prestataire n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le Donneur d'Ordres. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse du Prestataire. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique.

Les prestations peuvent être effectuées en port dû ou en port payé selon instructions précises du Donneur d'Ordres.

Article 5 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRES

5.1 – Emballage

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, selon les usages du commerce de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutées dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de

ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Dans l'hypothèse où le Donneur d'Ordres confierait au Prestataire des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périls du Donneur d'Ordres et sous décharge de toute responsabilité du Prestataire.

5.2 – Étiquetage

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. Obligations déclaratives:

Le Donneur d'Ordres répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, ainsi que d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et les particularités des marchandises, par exemple en ce qui concerne les marchandises dangereuses.

Le Donneur d'Ordres supporte seul les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement.

5.3 – Réserves

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, savoir sous 48 heures par lettre recommandée avec A.R., faute de quoi aucune action en garantie ne pourra être exercée contre le Prestataire ou ses substitués.

5.4 – Refus ou défaillance du destinataire:

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du Donneur d'Ordres.

5.5 – Formalités douanières

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le Donneur d'Ordres garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc. de l'administration concernée.

Article 6 – RESPONSABILITÉ

6.1 – Responsabilité du fait des substitués:

La responsabilité du Prestataire est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles du Prestataire.

6.2 – Responsabilité personnelle du Prestataire:

Les limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par le Prestataire.

6.2.1 – Marchandises manquantes, nvariées ou polluées:

Dans le cas où la responsabilité personnelle du Prestataire, agissant en qualité de commissionnaire de transport, est engagée pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée:

a) – pour tous les dommages à la marchandise imputables à l'opération de transport par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, aux plafonds ci-dessous fixés:

TRAFIC INTÉRIEUR

1 – Groupage ou envoi inférieur à 3 tonnes
33 euros par kilogramme avec un maximum de 1000 euros par colis quel qu'en soit son poids, son volume, sa dimension, sa nature ou sa valeur.

2 – Envoi supérieur à 3 tonnes
20 euros par kilogramme avec un maximum égal au produit du poids brut de la marchandise exprimée en tonnes multiplié par 3200 euros par tonne.

Nota: Ces limites s'appliquent quelle que soit la qualité juridique d'intervention du Prestataire; elles sont retenues pour la plus faible des limites à prendre en compte.

TRAFIC INTERNATIONAL

8,33 DTS par kilogramme suivant le cours du DTS
b) – dans tous les dommages à la marchandise ou toutes les conséquences pouvant en résulter ne sont pas dus à l'opération de transport, notamment lorsque le Prestataire agit en qualité d'entrepositaire, la limite de responsabilité de celui-ci est fixée à 33 euros par kilogramme avec un maximum de 1000 euros par colis quel qu'en soit son poids brut, son volume, sa dimension, sa nature ou sa valeur.

6.2.2 – Autres dommages:

Pour tous les autres dommages, notamment ceux entraînés par un retard de livraison dûment constaté dans les conditions définies ci-dessus, la réparation due par le Prestataire dans le cadre de sa responsabilité personnelle est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais exclus) objet du contrat. En aucun cas, cette indemnité ne pourra excéder celle due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation logistique, objet du contrat, la responsabilité personnelle du Prestataire est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine du dommage.

6.3 – Déclaration de valeur ou assurance:

Le Donneur d'Ordres a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par le Prestataire, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus aux articles 6.1. et 6.2. Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix à charge du Donneur d'Ordres.

Le Donneur d'Ordres peut également donner instructions au Prestataire, conformément à l'article 3 ci-dessus, de souscrire pour son compte et à ses frais une assurance, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

Article 7 – TRANSPORTS SPÉCIAUX

Pour les transports spéciaux (transport en citernes, transport d'objets invisibles, transport de marchandises périssables sous température dirigée, transport d'animaux vivants, transport de véhicules, transport de marchandises soumises à une réglementation spéciale, notamment les transports de marchandises dangereuses, etc.) le Prestataire met à la disposition du Donneur d'Ordres un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par celui-ci.

Article 8 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations de service sont payables comptant à réception de facture, sans escompte, au siège du Prestataire dans un délai maximum de 30 jours date d'émission de ladite facture. Le Donneur d'Ordres est toujours garant de leur acquittement.

L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

Lorsque, exceptionnellement, des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances.

Le non-paiement d'une seule échéance emportera, sans aucune formalité préalable, la déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

À défaut de paiement dans le délai mentionné au 1^{er} alinéa du présent article, ou à la date d'échéance initialement convenue et figurant sur notre facture, tout comme en cas de report d'échéance, les sommes dues, y compris l'acompte, porteront intérêts de plein droit au taux de trois fois l'intérêt légal conformément aux articles L 441-3 et L 441-6 du Code de Commerce et supporteront une somme forfaitaire de 40 euros au titre de frais de recouvrement en application du Décret 2012-1115 du 2/10/2012.

Article 9 – DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle le Prestataire intervient, le Donneur d'Ordres lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession dudit Prestataire, et ce en garantie du paiement de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) détenue par le Prestataire contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

Le commissionnaire en douane bénéficie du même droit de gage conventionnel.

Article 10 – PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution dudit contrat.

Article 11 – ANNULATION – INVALIDITÉ

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait législativement déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Article 12 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux du Siège social du Prestataire sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.